

20241202_DL_11

OBJET : Modalités de
remboursement des frais de
déplacement du personnel

Date de convocation :
22 novembre 2024

Date de séance :
02 décembre 2024

Date d'affichage :
12 décembre 2024

Membres en exercice : 46

Membres présents : 21

Membres votants : 32

*Séance en présentiel et
visioconférence,
conformément à la loi*

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture du
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30
et
de 14h00 à 17h30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Etaient présents : Monsieur VARLET, Monsieur PARSIS, Monsieur PENAUD, Monsieur DEMARCY, Monsieur MASSET, Monsieur LEFEBVRE, Monsieur BEAUFILS, Monsieur BLOCKLET, Monsieur GORRIEZ, Monsieur MAROTTE, Monsieur THUEUX, Monsieur PAYEN, Monsieur WALIGORA, Monsieur DEFRANCE, Monsieur DECLE, Monsieur BEAUMONT, Madame POUPART, Monsieur GEST, Madame DELETRE, Madame LHOMME, Monsieur DELFOSSE

Secrétaire de séance : Laurent PARSIS

Pouvoirs :

Monsieur MAILLE donne pouvoir à Monsieur WALIGORA
Monsieur JACQUES donne pouvoir à Monsieur PARSIS
Monsieur DE JENLIS donne pouvoir à Monsieur VARLET
Monsieur DEBEUGNY donne pouvoir à Monsieur DEMARCY
Monsieur DE MONCLIN donne pouvoir à Monsieur PAYEN
Madame ROY donne pouvoir à Monsieur GEST
Monsieur FOUCAULT donne pouvoir à Monsieur DECLE
Monsieur FRION donne pouvoir à Monsieur PENAUD
Monsieur FOURNIER donne pouvoir à Madame POUPART
Madame DE WAZIERS donne pouvoir à Monsieur BEAUMONT
Monsieur DURIEUX donne pouvoir à Monsieur DELFOSSE

La réglementation nous impose de fixer le cadre de remboursement des frais au personnel lorsqu'ils sont en déplacement. C'est dans ce contexte que le présent projet de délibération est présenté au Comité syndical.

LE COMITE SYNDICAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié
- Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés

Considérant que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, indemnisés la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage,

Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus,

DELIBERE

Article 1 : Fixation du tarif forfaitaire d'hébergement

Les taux sont fixés comme suit :

	Commune de moins de 200 000 hab	Commune de 200 000 hab et +	Métropole du Grand Paris*	Paris intra muros	travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite
Montant incluant le petit déjeuner	90€	120€	120€	140€	150€

*Voir décret n° [2015-1212](#) du 30 septembre 2015 pour connaître la liste des communes composant les communes du Grand Paris

Article 2 : Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 et de ses mises à jour. Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

Métropole	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
Véhicule de 8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0.15€		
Véломoteur et autre véhicule à moteur	0.12€ (le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10€)		

Article 3 : Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 et de ses mises à jour et sur présentation d'un justificatif de paiement

Article 4 : Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.